



ARRETE N° 2017-121

portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue de l'étoile pendant les travaux de réhabilitation
des réseaux eaux usées et eaux pluviales.

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

VU le Code de la route modifié et notamment son article R.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et Livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU la demande de Monsieur Dominique RAGUENEAU de l'entreprise EHTP-REGION OUEST en date du 23 octobre 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation des réseaux eaux usées et eaux pluviales rue de l'étoile, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE I

A compter du 2 novembre 2017 et pendant toute l'exécution des travaux cités ci-dessus, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées ainsi qu'il suit :

- Circulation et stationnement interdits rue de l'étoile pour la portion comprise de l'intersection avec la rue du Chemin Vert, jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'étang.

ARTICLE II

Pendant toute l'interdiction, une déviation est mise en place par la rue d'Anjou et la rue des Acacias (Cf plan annexé).

ARTICLE III

L'accès aux propriétés face à l'étang sera maintenu, et sera permanent pour les piétons.

ARTICLE IV

Il conviendra de favoriser à tout moment, le passage d'éventuels véhicules de secours et de services publics.

ARTICLE V

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE VI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE VII

■ M. le Secrétaire général de Mairie,
■ M. le Président de l'Agglomération du Choletais,
■ M. Dominique RAGUENEAU de l'entreprise EHTP-REGION OUEST – St Macaire en Mauges,
■ M. le Commandant de la brigade territoriale autonome de Sèvre Moine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Une ampliation sera également transmise, pour information, au service "déchets" de l'Agglomération du Choletais et au SDIS de Cholet.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
ST LEGER SOUS CHOLET, le 26 octobre 2017
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Publié et/ou notifié

Le 27 octobre 2017